



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CONSEIL SUPERIEUR
DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE**

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE
DU 23 JUIN 2025

LISTE DES PARTICIPANTS

En présence de Rachida DATI, ministre de la Culture

Jean-Philippe MOCHON, conseiller d'État, président

Anne-Elisabeth CREDEVILLE, conseillère honoraire à la Cour de cassation, vice-présidente

Personnalités qualifiées

Tristan AZZI, professeur des universités

Alexandra BENSAMOUN, professeure des universités

Emmanuel GABLA, ingénieur et membre du Conseil général de l'économie

Anne-Emmanuelle KAHN, professeure des universités

Fayrouze MASMI-DAZI, avocate à la cour

Célia ZOLYNSKI, professeur des universités

Membres d'honneur

Valérie-Laure BENABOU, professeure des universités

Josée-Anne BENAZERAF, professeure des universités

Joelle FARCHY, professeure des universités

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Rapporteurs de missions

Stéphanie KASS-DANNO, conseillère référendaire à la Cour de cassation

Alexandre DENIEUL, auditeur au Conseil d'Etat

Julie GROFFE-CHARRIER, maître de conférences

Pauline LEGER, maître de conférences

Administrations

Yannick FAURE, chef du service des affaires juridiques et internationales du secrétariat général du ministère de la Culture

Juliana NAHRA, sous directrice des affaires juridiques du secrétariat général du ministère de la Culture

Anne LE MORVAN, cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

David POUCHARD, adjoint à la cheffe du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Louise BOYE, chargée de mission du bureau de la propriété intellectuelle du secrétariat général du ministère de la Culture

Florence PHILBERT, directrice générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture

Elsa TIMMERMANS, rédactrice à la sous-direction du droit de l'Union européenne et du droit international économique à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

Estelle AIRAULT, responsable de la mission appui au patrimoine immatériel de l'Etat au ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Aurélien PALIX, sous-directeur des réseaux et usages numériques à la Direction Générale des Entreprises du ministère de l'Economie, des Finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Orlane ROPERT, rédactrice au sein de la sous-direction du droit économique du ministère de la Justice

Aurélie CHAMPAGNE, Directrice adjointe en charge des affaires juridiques et européennes du Centre national du cinéma et de l'image animée

Juliette BADRINATH, Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique

Etablissements publics placés sous la tutelle du ministre en charge de la culture et chargés de conserver et mettre en valeur le patrimoine culturel

Harold CODANT (BNF)

Jean-François DEBARNOT (INA)

Professionnels

Représentants des auteurs :

David EL SAYEGH (SACEM)

Pascal ROGARD (SACD)

Hubert TILLIET (SACD)

Hervé RONY (SCAM)

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP)

Thierry MAILLARD (ADAGP)

Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

Florence-Marie PIRIOU (SOFIA)

Patrice LOCMANT (SGDL)

Maïa BENSIMON (SNAC)

Représentants des artistes-interprètes :

Benoît GALOPIN (SPEDIDAM)

Elizabeth LE HOT (ADAMI)

Laurent TARDIF (SNAM)

Jimmy SCHUMAN (SFA)

Représentants des producteurs de phonogrammes :

Alexandre LASCH (SNEP)

Karine COLIN (SPPF)

Marc GUEZ (SCPP)

Représentants des éditeurs de musique :

Matthieu CHABAUD (CSDM)

Représentants des éditeurs de presse :

Pierre PETILLEUX (APIG)

Julie LORIMY (SEPM)

Laurent BERARD-QUELIN (FNPS)

Représentants des éditeurs de livre :

Renaud LEFEBVRE (SNE)

Représentants des producteurs de cinéma :

Jean-Pierre GIANILJ (UPC)

Hortense DE LABRIFFE (API)

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP)

Représentants des producteurs audiovisuels :

Binta BAH (SPI)

Céline HAUTIER (SPI)

Représentants des radiodiffuseurs :

Jean-Michel ORION (SMSP)

Thomas LE BLOUC'H (SIRTI)

Représentants des télédiffuseurs :

Jean-Baptiste AUROUX (ACP)

Représentants des éditeurs de services en ligne :

Charles BOUFFIER (ACSEL)

Anthony LEVEL (GESTE)

Philippe MASSERON (GFII)

Représentants des fournisseurs d'accès et de services en ligne :

Elisabeth DEBAR (FFTélécoms)

Représentants des consommateurs et utilisateurs :

Christophe PERALES (ADBU)

Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et de bases de données :

Jean-Sébastien MARIEZ (SELL)

ORDRE DU JOUR

- I. Ouverture de la séance plénière
- II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 9 décembre 2024
- III. Présentation du rapport d'activité pour 2024
- IV. Présentation du rapport de mission relative à la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle
- V. Point d'étape de la mission sur l'intelligence artificielle et le droit international privé
- VI. Présentation du rapport de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique
- VII. Présentation du rapport de la mission sur les contrats en matière de NFT
- VIII. Point d'étape de la mission sur l'architecture
- IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation
- X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne
- XI. Echanges sur le programme de travail du Conseil
- XII. Questions diverses

I. Ouverture de la séance plénière

En ouverture, la ministre de la Culture, **Rachida DATI**, a exprimé sa satisfaction de retrouver les membres du Conseil à l'occasion de cette réunion. Elle salue l'ensemble des membres et les remercie pour leur présence.

La ministre relève que l'ordre du jour de la séance sera une nouvelle fois largement consacré à la question de l'intelligence artificielle (IA). Elle rappelle que, lors de la réunion des ministres de la culture du 11 juin dernier, elle avait souligné l'importance pour l'Europe de la culture de demeurer garante de la protection du droit d'auteur et des droits voisins. Elle affirme que la préservation du droit d'auteur et de la juste rémunération des créateurs face au développement accéléré de l'IA constituent une priorité majeure.

C'est au nom de cette priorité que la ministre rappelle avoir lancé, le 23 avril dernier, en collaboration avec la ministre chargée de l'Intelligence artificielle et du Numérique, un cycle de concertation entre développeurs de modèles d'IA et titulaires de droits. Ce cycle, piloté par Marc BOURREAU, professeur d'économie à Télécom Paris, et Maxime BOUTRON, maître des requêtes au Conseil d'État, s'achèvera à l'automne. Il a pour objectif de définir un cadre permettant une juste rémunération de la création, tout en assurant aux fournisseurs d'IA un accès sécurisé à des données de qualité dans un lieu d'échange et de compréhension mutuelle. La première réunion de ce groupe, organisée le 2 juin, a mis en évidence qu'il était possible de dépasser l'opposition stérile entre IA et culture. Le format d'une réunion de lancement limitée à 16 représentants des développeurs et 16 représentants des filières culturelles et médiatiques n'est pas exclusif, d'autres contributions écrites ou échanges bilatéraux étant possibles. En ce sens, la ministre invite l'ensemble des membres du Conseil à participer activement à ces travaux. La ministre souligne également que ce cycle intervient dans un contexte international et européen particulièrement mouvant. Des voix se font entendre pour réclamer le report de deux ans de l'application du règlement européen sur l'IA (RIA) et des mesures qu'il prévoit afin de garantir la mise en œuvre du droit d'auteur. La ministre exprime son opposition ferme à tout report de son application, de ces mesures, estimant qu'un tel retard constituerait un signal négatif pour l'ensemble des acteurs, qui ont besoin d'un cadre juridique stabilisé. Elle rappelle l'importance de finaliser le code de bonnes pratiques européen, dont les discussions se heurtent à des tensions : jugé trop contraignant pour certains, insuffisamment contraignant pour d'autres. Pourtant, la finalisation de ce code est indispensable. A défaut, les ayants droit n'auront d'autre choix que de se tourner vers le contentieux, une voie longue, coûteuse, et qui n'est profitable pour personne.

La ministre se réjouit de la présentation des travaux confiés en avril 2024 à Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY concernant la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA. Elle salue l'ampleur et la qualité du travail accompli, qui met en lumière la valeur fondamentale des œuvres protégées dans le développement des IA, et propose l'émergence de solutions équitables et adaptées pour la rémunération des titulaires de droit. Elle indique partager la conviction qui est au cœur du rapport selon laquelle le marché peut et doit se construire par la négociation. Elle insiste sur la nécessité de favoriser la conclusion d'accords de licence entre ayants droit et développeurs d'IA générative, ce marché restant aujourd'hui marginal. Le rapport constitue à cet égard une contribution essentielle pour soutenir l'émergence de ce marché, et servira d'appui au cycle de concertation.

La ministre se félicite également de ce que le rapport offre une « boîte à outils » juridiques complémentaires, dans l'hypothèse où la voie de la négociation échouerait. Elle indique avoir bien pris connaissance du courrier qui lui a été adressé par certains membres du Conseil supérieur sur la nécessité d'approfondir certaines de ces pistes complémentaires, telles que la création d'une présomption réfragable d'utilisation des contenus culturels par les modèles d'IA. Ces propositions nécessitent un approfondissement, notamment au regard du cadre européen, et relèvent d'évolutions législatives qui semblent pour l'instant prématurées, eu égard au cycle de concertation en cours. Des outils sont en effet d'ores et déjà disponibles. Elle a indiqué qu'elle prendrait toutes ses responsabilités si les résultats de la concertation l'exigeaient. La ministre a rappelé que ce rapport ne mettait pas fin au besoin d'expertise sur l'IA. C'est pourquoi elle a mandaté, en avril dernier, une mission sur la loi applicable à l'entraînement des modèles d'IA commercialisés dans l'Union européenne (UE), confiée à Tristan AZZI et Yves EL HAGE. Il importe en effet de garantir pleinement l'application du cadre européen à l'encontre d'autres législations moins protectrices des intérêts des ayants droit.

Elle annonce par ailleurs le lancement, la semaine précédente, de trois nouvelles missions complémentaires :

- Une mission relative aux enjeux des hypertrucages dans les secteurs culturels et créatifs, confiée à Célia ZOLYNSKI et Joëlle FARCHY ;
- Une mission relative à la protection des contenus générés avec le recours à l'IA générative, pilotée par Alexandra BENSAMOUN ;
- Une mission relative à l'attribution des œuvres et des prestations artistiques, confiée à Valérie-Laure BENABOU et Séverine DUSSOLIER.

Elle remercie les personnalités qualifiées d'avoir accepté de mener ces travaux, qui témoignent une fois de plus de la mobilisation exemplaire des membres du

Conseil pour accompagner les défis et mutations qui transforment les secteurs culturels.

Revenant à l'ordre du jour de la séance plénière, la ministre rappelle que les enjeux liés au droit d'auteur et aux droits voisins ne se limitent pas à l'IA. Deux autres rapports supplémentaires sont attendus :

- Le rapport de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique, co-présidée par Valérie-Laure BENABOU et Emmanuel GABLA, avec Alexandre DENIEUL comme rapporteur. Après deux ans de concertations réunissant tous les secteurs de la création, les préconisations de la commission sauront éclairer très utilement les acteurs sur l'intégration de la transition écologique dans leurs pratiques en préservant l'équilibre avec les principes du droit d'auteur, en particulier dans les cas d'usages émergents.
- Le rapport sur les contrats en matière de Jetons non fongibles dits « NFT », conduit par un comité d'experts co-présidé par Jean MARTIN et Stéphanie KASS-DANNO. Ce travail transsectoriel propose un recueil de bonnes pratiques contractuelles, destiné à sécuriser juridiquement les transactions dans un secteur en mutation.

Ces deux rapports témoignent de la capacité du Conseil à se saisir des sujets d'avenir pour nos auteurs et créateurs. La ministre indique par ailleurs avoir reçu le rapport d'activité du Conseil pour l'année 2024, qui témoigne de la capacité collective des membres du Conseil à s'inscrire aussi bien dans le temps long que dans l'action à court terme, avec des sujets tels que le métavers, le podcast, l'interopérabilité ou l'IA.

En conclusion, la ministre remercie l'ensemble des membres du Conseil pour leur engagement, leur expertise et leur disponibilité, sous la présidence éclairée de Jean-Philippe MOCHON, dans la droite ligne d'une tradition d'excellence qu'elle est fière de soutenir et d'accompagner. Elle réaffirme le rôle essentiel du Conseil pour le ministère, au service de la défense et de l'adaptation du droit d'auteur et des droits voisins. La propriété littéraire et artistique est une dimension fondamentale du modèle culturel désormais européen.

Jean-Philippe MOCHON remercie la ministre pour sa présence et son précieux soutien envers les travaux du Conseil supérieur. Il donne ensuite la parole à Marc BOURREAU et à Maxime BOUTRON, afin qu'ils présentent l'état d'avancement de la concertation en cours.

Maxime BOUTRON remercie le Président et rappelle que la concertation qu'il copilote avec Marc BOURREAU a été lancée dans cette même salle trois semaines plus tôt. De nombreux participants étaient présents à cette occasion.

Il insiste sur le caractère agile de la concertation, principe réaffirmé dès son lancement et rappelé encore le matin même par la ministre, qui garantit que toutes les parties prenantes peuvent, et doivent, être entendues. Il souligne que cela concerne aussi bien les représentants des ayants droit que les développeurs d'IA. Maxime BOUTRON précise qu'avec Marc BOURREAU, ils se tiennent à disposition pour organiser des entretiens, qu'ils soient bilatéraux ou multilatéraux, et invite chacun à les solliciter directement. Dans le cas contraire, ils prendront eux-mêmes l'initiative. Selon lui, cette démarche doit être proactive, afin de favoriser la rapidité et l'efficacité des échanges. Il rappelle que des contributions écrites peuvent également être transmises et seront pleinement prises en compte.

Concernant le calendrier, Maxime BOUTRON rappelle que les deux ministres ont fixé un horizon de fin novembre pour conclure les travaux, soit un délai restant de cinq mois environ. Même si ce délai est court, il souligne qu'il pourra être tenu grâce aux travaux déjà menés sous l'égide du CSPLA, notamment grâce au rapport présenté ce jour par Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY. Ce rapport constitue, selon lui, une base solide et un tremplin pour la concertation. Maxime BOUTRON précise qu'il n'existe aucune contradiction entre les démarches : les travaux du CSPLA et le cycle de concertation actuelle sont complémentaires. Leur objectif est de créer un espace de discussion respectueux, permettant à toutes les positions d'être entendues et, sur la base des propositions déjà formulées, d'aboutir à des déclinaisons pratiques efficaces et consensuelles. Il insiste enfin sur la grande fluidité entre les différentes administrations de l'État et les diverses instances de discussion impliquées.

Marc BOURREAU confirme cette approche et rappelle que les travaux conduits par Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY ne seront pas réinventés, mais au contraire constitueront le socle des discussions à venir. L'objectif est, à partir de cette base, de faire converger les positions des développeurs d'IA et celles des ayants droit, afin de parvenir à des solutions raisonnables et acceptables par tous, dans le temps imparti de la concertation. Marc BOURREAU précise que des entretiens bilatéraux ont déjà commencé avec certains acteurs de la culture et invite à nouveau les participants à le contacter pour poursuivre ces échanges.

Jean-Philippe MOCHON remercie les deux intervenants pour leur présentation et se réjouit de la fluidité du travail commun, qui permet d'assurer une articulation efficace entre les acteurs.

II. Adoption du compte-rendu de la séance plénière du 9 décembre 2024

Jean-Philippe MOCHON soumet le compte-rendu de la séance plénière du 9 décembre 2024 à l'adoption des membres. Le compte-rendu est adopté.

III. Présentation du rapport d'activité pour 2024

Jean-Philippe MOCHON informe les membres du Conseil de la publication du rapport d'activité de l'année 2024, disponible en ligne mais également en format papier, en vue de sa transmission à différents interlocuteurs clés du Gouvernement, du Parlement et de l'UE. Il remercie les équipes du ministère pour ce travail de synthèse et de valorisation des travaux, l'activité du Conseil étant aussi soutenue que remarquée.

IV. Présentation du rapport de la mission sur l'intelligence artificielle « Rémunération »

Jean-Philippe MOCHON introduit la présentation des travaux conduits par Joëlle FARCHY et Alexandra BENSAMOUN. Il cède la parole à Joëlle FARCHY.

Joëlle FARCHY rappelle le statut du rapport : rédigé à la demande du CSPLA, il n'engage que ses auteurs et non le Conseil, ni aucune institution. Elle insiste sur la notion de « personnalité qualifiée », rappelant que la personnalité de l'auteur influe sur le contenu du rapport et que, dans son cas, ses qualifications relèvent de l'économie plutôt que du droit. Elle souligne donc que son approche et son vocabulaire peuvent différer de ceux auxquels les juristes présents sont accoutumés. Après avoir remercié son rapporteur Bastien BLAIN pour son précieux concours tout au long de ces travaux, elle introduit le volet économique du rapport, centré sur la question des transferts de valeur entre IA et culture. Le rapport est structuré autour d'une triple interrogation : pourquoi, comment et combien.

S'agissant du « pourquoi », Joëlle FARCHY estime que la nécessité d'investir dans la création humaine dans l'intérêt conjoint des acteurs de la culture et de l'innovation en IA, a désormais largement fait consensus. Elle ne s'y attarde donc pas.

Concernant le « comment organiser des transferts de valeur ? », Joëlle FARCHY explique que le rapport propose une voie optionnelle et volontaire, fondée sur

un accompagnement collectif des conditions structurelles permettant la construction d'une place de marché, plutôt que sur des transferts obligatoires. L'avantage est de respecter les spécificités sectorielles et de limiter les coûts, sans nécessiter de modification législative. L'inconvénient est en revanche précisément l'absence de changement législatif, ce qui implique de compter sur des mesures d'incitation économiques et organisationnelles pour accélérer les négociations. Elle évoque par ailleurs des pistes hors de la propriété littéraire et artistique *stricto sensu*, notamment en matière de fiscalité et d'obligations de financement, qui mériteraient d'être explorées dans d'autres enceintes.

Joëlle FARCHY se concentre ensuite sur la question du « combien », fondamentale bien que moins discutée. Elle explique que, quel que soit le cadre dans lequel finiront par s'organiser des transferts, la question de la valeur des « données-œuvres » finira par se poser. Or, le débat sur une rémunération forfaitaire ou proportionnelle, intéressant, reste extrêmement théorique. Le rapport montre que les méthodologies de réponse se déclinent en trois étapes : l'assiette des transferts, le partage de valeur entre opérateurs de l'IA et de la culture, et la répartition au sein même des filières culturelles. La première étape est celle de l'assiette des transferts. La chaîne de valeur d'un système d'IA passe par une étape de développement et une étape de déploiement. Or, la phase de développement n'est pas en elle-même source de valorisation. C'est la phase de déploiement qui l'est, c'est-à-dire le moment où le modèle s'intègre dans un système commercialisable. L'assiette de rémunération devrait être à la fois élargie et recentrée. Recentrée sur les activités de déploiement où se crée la valeur, et élargie aux entreprises qui ne sont pas seulement les quelques grandes entreprises à l'origine des modèles de fondation, mais celles qui créent de plus en plus d'autres activités lors des déploiements, et qui ont un besoin impératif de données-culture de qualité. La deuxième étape est celle du partage de valeurs entre les opérateurs de l'IA et les acteurs culturels. Joëlle FARCHY propose d'apprécier la valeur des données culturelles à partir de la destination des systèmes d'IA, reprenant une logique couramment appliquée par les sociétés de gestion collective. Ce critère de destination fournit une première ligne directrice pour effectuer une gradation du partage entre les acteurs, la gradation la plus élevée correspondant aux « outputs » qui sont corrélés à des effets d'éviction. Joëlle FARCHY mentionne également les techniques de quantification, encore émergentes mais prometteuses, qui permettent d'approcher la valorisation des jeux de « données-œuvres », avec leurs avantages et leurs limites. Ces méthodes peuvent s'avérer particulièrement utiles à la troisième étape qui est celle de la répartition, afin d'éviter les déséquilibres défavorables aux acteurs les plus faibles. En conclusion, Joëlle FARCHY met en garde contre deux écueils : croire que des équations peuvent

tout résoudre ou, à l'inverse, estimer que la question est trop complexe pour être utilement traitée.

Jean-Philippe MOCHON remercie Joëlle FARCHY pour sa présentation et donne la parole à Alexandra BENSAMOUN.

Alexandra BENSAMOUN commence par rappeler que son analyse s'inscrit dans sa zone de compétence juridique, en complémentarité avec la partie économique présentée par Joëlle FARCHY. Elle affirme que l'IA est une question de souveraineté, à la fois économique et culturelle. D'un côté, il existe un besoin d'accès sécurisé à des données de qualité pour l'IA, et de l'autre, il y a un enjeu existentiel pour la culture. Il s'agit, selon elle, de trouver un équilibre et de créer un marché qui respecte les droits de propriété existants sans détruire une partie de la chaîne de valeur. Alexandra BENSAMOUN explique que les outils européens en discussion, que sont le code de bonnes pratiques et le projet de « *Template* », ne répondent vraisemblablement pas aux attentes et risquent de laisser le droit sans effectivité. Avec l'aide de Julie GROFFE-CHARRIER comme rapporteure, les travaux ont cherché à redonner de l'effectivité aux droits des titulaires, en proposant une « boîte à outils » juridique incitative, pour pousser à la création du marché en l'absence d'une transparence suffisamment efficace. Elle explique avoir procédé en trois parties : la nécessité du marché, l'émergence du marché, et l'implémentation de ce marché.

Sur la partie consacrée à la nécessité du marché, le rapport offre un certain nombre d'outils, qui demandent un soutien politique et un dialogue soutenu entre les parties. Cette partie propose également l'instauration d'un médiateur de l'IA, et la mise en place d'une présomption réfragable d'utilisation des contenus culturels dès lors qu'il existe des indices sérieux qui témoignent du caractère plausible de cette utilisation dans la chaîne d'approvisionnement en données du système d'IA. Enfin, l'instauration d'un mécanisme d'injonction de divulgation de preuves est également abordée.

S'agissant de la deuxième partie consacrée aux conditions de l'émergence du marché, le rapport part du postulat qu'il faut restaurer les droits des titulaires afin d'instaurer une relation plus égalitaire avec les acteurs de l'IA. Le rapport privilégie un modèle fondé sur le consentement des titulaires de droit et les licences, plutôt que sur des mécanismes obligatoires, afin de maintenir le principe du monopole. La fixation du prix des données demeure complexe, mais les titulaires ont déjà une expérience de la négociation, qui pourra évoluer comme ce fut le cas lors de l'émergence du streaming. Enfin, l'implémentation du marché suppose des outils de simplification, concernant à la fois les autorisations par les titulaires de droit, et les mécanismes pour fournir la donnée. Ces outils se concrétiseraient par exemple par la création de fournisseurs techniques de données capables d'aider à la conclusion de

licences et de fournir des catalogues exploitables de données. Ces datasets de qualité permettraient aux titulaires de droit de recouvrer un pouvoir de marché plus important. En conclusion, Alexandra BENSAMOUN remercie chaleureusement les rapporteurs Bastien BLAIN et Julie GROFFE-CHARRIER pour leur rôle essentiel dans la réalisation du rapport.

Jean-Philippe MOCHON salue la réussite de la mission, qu'il qualifie d'« hors normes ». Il rappelle que c'est la première fois que le Président de la République s'appuie explicitement sur une mission du CSPLA, ce qui a donné un poids particulier à ce travail. Il souligne la capacité des missionnés à gérer les contraintes de calendrier et les pressions multiples, notamment lors du sommet sur l'IA en février. Il rappelle également que, pour la première fois, un projet de rapport a été rendu public en amont, afin d'assumer la transparence et de permettre aux auteurs de recueillir des retours avant finalisation. Jean-Philippe MOCHON propose de commencer par les questions relatives à la partie économique exposée par Joëlle FARCHY.

Pascal ROGARD (SACD) se réjouit qu'il existe deux rapports sur cette mission, permettant de mieux traiter le sujet, extraordinairement complexe. Il précise que la SACD a adressé deux contributions écrites qui, il l'espère, seront publiées en accompagnement du rapport pour témoigner de la position de la société. Le rapport de Joëlle FARCHY, dont il salue la vigueur des thèses défendues, suscite toutefois son inquiétude quant à la notion de « grand marché » qui y est évoquée. Cette notion était déjà apparue dans le discours d'un ancien ministre de l'économie qui évoquait un « grand marché des données » permettant de réguler un « juste prix ». Pascal ROGARD n'adhère pas à cette idée d'un grand marché unique et plaide en faveur de négociations conduites avec les ayants droit pour autoriser l'utilisation des œuvres. Face au constat de l'utilisation non-autorisées d'œuvres par les systèmes d'IA, une étude a été lancée, en lien avec la SCAM, pour identifier les applications qui utilisent des répertoires protégés.

Pascal ROGARD relève par ailleurs l'action interministérielle engagée par le ministère de la Culture pour que la France soit dans les clous du respect de la propriété intellectuelle. Si l'Europe ne s'engage pas clairement dans cette voie, les ayants droit engageront les contentieux nécessaires. Enfin, un sujet majeur reste absent du rapport, celui de l'impact sur l'emploi des artistes-interprètes, auteurs, réalisateurs, traducteurs et adaptateurs. Ce problème devrait être traité économiquement, indépendamment de la question du droit d'auteur.

Hervé RONY (SCAM) s'associe aux propos tenus par Pascal ROGARD. Il rappelle être associé à la mission de concertation conduite par Maxime BOUTRON et Marc BOURREAU et souligne la nécessité de se coordonner sur ce chantier. Le rapport de Joëlle FARCHY comporte des éléments de réflexion très intéressants pour nourrir la compréhension des évolutions en cours et éclairer les débats

internes de la SCAM, qui tâtonne encore sur la manière d'aborder ces questions. La question de l'emploi dépasse le cadre strict du CSPLA mais doit être considérée avec sérieux. Qualifier les œuvres de simples « données » est difficile à entendre pour les créateurs, malgré le sens économique de cette terminologie.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) reconnaît que certains termes, comme celui de « place de marché », peuvent susciter de l'inquiétude chez les titulaires de droits. Toutefois, cette terminologie économique n'invite pas forcément à y voir l'idée d'un prix unique ou d'un marché centralisé. Ces analyses économiques rejoignent par certains aspects les conclusions du rapport juridique, en ce qu'elles ouvrent la réflexion à la mise en place d'intermédiaires ou d'infrastructures techniques permettant de mettre à disposition les œuvres et données associées. Idzard VAN DER PUYL suggère ainsi de sortir d'une logique trop restrictive « autorisation contre rémunération » et de réfléchir à la valeur ajoutée que peut constituer l'offre de données et de contenus de qualité. Cette perspective implique la mise en place d'architectures techniques et de « *data spaces* », tels qu'ils sont développés actuellement au niveau européen. Il s'agit d'une piste novatrice et importante pour les titulaires de droits. L'un des mérites du rapport est également de mettre en lumière la réalité de l'écosystème de l'IA, souvent perçu à tort comme dominé par quelques grands acteurs de l'IA générative, tandis que la chaîne de valeur est en réalité très fragmentée. Cette complexité doit être mieux comprise afin d'organiser le marché et de déterminer les leviers de négociation pour les ayants droit.

Alexandre LASCH (SNEP) remercie Joëlle FARCHY et Bastien BLAIN pour la richesse du travail fourni et éclairant. Il exprime néanmoins des réserves sur certains points. Le rapport porte parfois une forme d'ambivalence, qui risque de figer les positions des acteurs économiques. Concernant l'analyse des transferts de valeur obligatoires, le rapport décrit avec justesse qu'ils paralysent la mise en place d'un marché de licences. Mais dans le même temps, le rapport indique qu'il ne faut pas écarter des mécanismes compensatoires hors du droit d'auteur. Cette hésitation peut inciter les acteurs français à adopter une attitude attentiste, plutôt que de s'engager dans des négociations, pourtant très attendues par les ayants droit. Les acteurs américains sont davantage incités à contractualiser, soit en raison des habitudes de négociation existantes, soit sous la pression des contentieux déjà introduits. Pour cette raison, Alexandre LASCH s'oppose à la recommandation n° 4 du rapport relative à l'étude de mécanismes de compensation, qu'il juge contraire à la mise en place rapide d'un marché. Concernant la proposition d'une place de marché commune, présentée comme volontaire et complémentaire, celle-ci véhicule une forme de pression qui est contradictoire avec la prudence avancée par ailleurs dans le rapport. A titre de contre-exemple, le marché du streaming

musical s'est construit sans intervention régulée et des acteurs comme Qobuz, un petit service français, ont pu accéder aux mêmes catalogues que Spotify, voire à davantage, en misant sur la différenciation. Alexandre LASCH estime donc que l'analyse des risques issue du rapport ne prend pas suffisamment en compte ce type de dynamique de marché et surévalue le risque de confiscation des données par les grands acteurs de l'IA. Par ailleurs, les développements sur la présomption économique d'utilisation des œuvres présentent un intérêt en tant que référence explicative. Ils illustrent l'exercice auquel les acteurs du marché doivent nécessairement se livrer. Néanmoins, la recommandation n° 7 du rapport n'a pas de réelle portée, sauf à envisager un marché régulé, ce qui n'est pas acceptable, en accord avec la position exprimée par la SACD.

Joëlle FARCHY remercie les intervenants pour leurs remarques. Elle salue les propos d'Idzard VAN DER PUYL, en soulignant que lorsqu'il parle de fournisseurs ou d'infrastructures techniques, il exprime avec d'autres termes la même idée que celle développée dans son rapport. L'expression « données-œuvres » a été utilisée pour tenter de concilier les terminologies différentes entre le monde de l'IA, qui parle de « données », et celui de la culture, qui parle d'« œuvres ». Sur la question des transferts de valeur obligatoires, le rapport distingue clairement les mécanismes compensatoires prévus dans le cadre du droit d'auteur, compatibles avec les licences, et les mécanismes hors droit d'auteur, qui eux ne sont pas compatibles avec une place de marché et les licences. Joëlle FARCHY explique cependant que ceux-ci peuvent représenter une solution de dernier recours, si toutes les autres échouent, à l'image de la discussion sur la licence globale vingt ans plus tôt. Cette idée peut être politiquement difficile à entendre, mais il serait irresponsable d'écarter toute solution si les négociations volontaires échouaient. Enfin, Joëlle FARCHY réfute l'idée selon laquelle le rapport proposerait un marché unique ou un prix unique régulé. Il y est simplement question d'un marché, avec des offreurs, des demandeurs et une formation du prix. Il existe en réalité un consensus autour de la nécessité d'un marché, et les divergences portent uniquement sur les modalités de sa mise en œuvre.

Jean-Philippe MOCHON souligne que le rapport présenté atteint parfaitement son objectif central d'approfondir la réflexion collective, sans pouvoir nécessairement dans tous ses aspects recueillir le consensus de tous les membres du CSPLA. Il ouvre la discussion sur la présentation du volet juridique par Alexandra BENSAMOUN.

Hubert TILLIET (SACD) formule quatre remarques. Tout d'abord, il souligne la qualité d'ensemble du rapport, excellent et porteur de pistes intéressantes, mais regrette que la question du droit moral ait été négligée. Il rappelle que ce droit constitue une spécificité du droit d'auteur et que certains créateurs

pourraient chercher à s'opposer à l'utilisation de leurs œuvres pour l'entraînement des IA sur ce fondement. Selon lui, il faudra apporter une réponse à ces inquiétudes, sous peine de voir se profiler une « licence légale » qui dévitaliserait le droit moral, notamment en matière de droit de paternité et de droit de divulgation, alors que les IA ne fournissent pas la liste des œuvres utilisées pour leur entraînement.

En second lieu, il se félicite de la proposition de désigner un médiateur, mais estime qu'il conviendrait de lui accorder davantage de pouvoirs, par exemple la possibilité de saisir le juge ou d'obtenir des astreintes lorsque les fournisseurs d'IA refusent de coopérer.

Troisièmement, Hubert TILLIET exprime ses réserves à propos de la suggestion de mettre en place d'une action de groupe, jugeant que les organismes de gestion collective (OGC) exercent déjà ce rôle en agissant pour l'ensemble de leurs membres, et que les organisations professionnelles peuvent également accompagner leurs adhérents. Il ne voit donc pas la nécessité d'un dispositif supplémentaire.

Enfin, il attire l'attention sur le rôle des OGC, dont la vocation est traditionnellement de délivrer des autorisations aux utilisateurs finaux, c'est-à-dire les derniers maillons avant le public. Il estime qu'il serait dangereux d'autoriser des tiers à fournir des données aux IA en intégrant dans le prix l'ensemble des droits d'auteur, ce qui modifierait l'économie de la gestion collective. En conclusion, le principal problème reste l'absence de transparence et le mutisme des opérateurs d'IA.

David EL SAYEGH (SACEM) salue à son tour la qualité du rapport, riche en analyses et même supérieur au récent pré-rapport du Copyright Office américain, lequel apparaît sous certains angles trop superficiels. Il insiste sur la pertinence du diagnostic du rapport concernant la lourdeur de la procédure d'opt-out, les incertitudes liées à la mise en œuvre du RIA et les difficultés rencontrées par les titulaires de droits dans leurs négociations avec des opérateurs d'IA opaques. Le rapport met très clairement en lumière l'existence d'une marge de manœuvre au niveau du droit interne français, grâce au principe d'autonomie procédurale, et la France doit donner l'exemple pour améliorer la situation actuelle pour les titulaires de droit. Concernant les mesures proposées, il approuve l'ensemble des recommandations, à l'exception de l'action de groupe, qu'il ne juge pas nécessaire. Il soutient le recours à un médiateur, et insiste sur l'importance que le refus de coopérer d'un fournisseur d'IA soit rendu public, tel que proposé dans le rapport, estimant que ces entreprises sont sensibles à leur image et que la publicité d'un tel refus peut constituer un levier de pression efficace. S'agissant de la présomption proposée par le rapport, il en reconnaît l'intérêt mais plaide pour plus de souplesse dans

l'exigence d'indices graves, précis et concordants, qui est issue d'un arrêt de la Cour de justice de l'UE (CJUE) et n'a pas vocation à s'étendre à d'autres cas que ceux traités par cette décision. Ce niveau d'exigence serait trop rigide et difficile à satisfaire dans certaines situations, notamment pour les OGC qui ne peuvent accéder aux sources utilisées par les IA. Il souligne que le droit d'auteur connaît déjà des présomptions plus souples, telles que la présomption d'autorat. David EL SAYEGH insiste sur la nécessité de tirer toutes les conséquences de l'instauration d'une telle présomption : si les critères sont remplis, les fournisseurs d'IA doivent être présumés avoir utilisé les œuvres, tout en conservant la possibilité d'apporter la preuve contraire. En ce qui concerne l'injonction judiciaire, il dénonce l'attitude des fournisseurs d'IA qui refuseraient de se plier aux décisions de justice, estimant qu'un tel refus constitue un aveu d'activité illicite. Il plaide pour des sanctions plus sévères à leur encontre, faisant valoir que les procédures actuelles, notamment aux Etats-Unis, sont souvent paralysées par des obstacles probatoires, au détriment des titulaires de droits. Les titulaires de droit sont aujourd'hui enfermés dans ces problématiques probatoires. Il faut absolument déplacer l'objet de la preuve, le simplifier, et permettre aussi la preuve contraire. Sans ces ajustements, les leviers dont disposent les titulaires sont très insuffisants pour permettre d'entrer en voie de licence. En conclusion, le marché de l'IA existe depuis trois ans et aucune véritable licence n'a encore été conclue dans le domaine de l'entraînement, ni en France ni à l'étranger, en raison du mur d'opacité dressé par les opérateurs d'IA. Il est donc indispensable de faciliter la mise en œuvre des mesures préconisées par le rapport afin de rendre les négociations plus effectives.

Hervé RONY (SCAM) commence par saluer à son tour l'excellence du travail réalisé par Joëlle FARCHY et Alexandra BENSAMOUN. Le rapport juridique éclaire les enjeux du débat. La question de la transparence et de l'identification des œuvres utilisées pour l'entraînement des IA est centrale, et constitue à son sens le talon d'Achille des dispositifs envisagés. Le deuxième problème identifié est celui de la territorialité et de l'application concrète des mécanismes proposés, deux points sur lesquels des progrès restent à faire, qui seront traités par la nouvelle mission du Conseil présidée par Tristan AZZI. L'approche fondée sur la présomption et sur la reconnaissance du rôle central du droit exclusif est très intéressante. Toutefois, il existe un risque de considérer ce droit comme intangible : l'histoire du droit d'auteur montre qu'il peut être remis en cause par des décisions politiques, comme cela a été le cas avec l'instauration de la licence légale. Enfin, Hervé RONY approuve la proposition de désigner un médiateur et exprime, comme les autres intervenants, des réserves sur l'utilité d'une action de groupe. Il se félicite de la relative convergence des positions

des principaux OGC sur ces questions, positif pour la suite des travaux du CSPLA sur ce sujet.

Maia BENSIMON (SNAC) se déclare pleinement en accord avec les observations précédentes relatives au droit moral. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit ni d'un sujet accessoire ni d'un point anodin, car sa remise en cause risquerait de faire basculer le système français vers un régime de copyright, ce contre quoi les ayants droit entendent lutter fermement. Il n'est pas évident de considérer que le simple fait d'avaler une œuvre dans une machine n'entraîne pas une atteinte à l'intégrité de l'œuvre. Il s'agit d'une question essentielle : lorsque l'on fragmente un dessin en milliers de pixels ou qu'on décompose un roman ou une œuvre musicale en milliards d'unités de données, il y a véritablement transformation de l'œuvre. Elle lie cette réflexion au volet économique du rapport et à la tentative d'établir un compromis entre l'œuvre et la donnée. Toutefois, transformer une œuvre destinée à un public en une donnée exploitée par des entreprises à des fins commerciales constitue un changement de paradigme, c'est une transformation de l'usage et de la finalité de l'exploitation. La valeur de l'œuvre, lorsqu'elle est ainsi convertie en donnée, est d'une autre nature. Toutefois toutes les œuvres, quel que soit leur succès ou leur notoriété, acquièrent une valeur colossale dans le cadre de l'entraînement des IA, en tant que matière première indispensable à leur fonctionnement. Elle rappelle avoir déjà évoqué ce point lors des auditions dans le cadre des travaux du Conseil.

Elizabeth LE HOT (ADAMI) remercie Joëlle FARCHY et Alexandra BENSAMOUN pour la qualité de leur rapport et leur disponibilité lors des échanges. Elle rappelle que, au-delà de la déclaration écrite commune déjà formulée par le SNAM, le SFA, l'ADAMI et la SPEDIDAM, elle souhaite spécifiquement revenir sur les propositions du rapport concernant la charge de la preuve. Elle insiste sur le fait que ce fardeau pèse aujourd'hui particulièrement lourd sur les épaules des artistes. Les mesures proposées par le rapport, qu'il s'agisse de la présomption ou de la création d'une injonction de divulgation, sont de nature à alléger considérablement cette charge et retiennent donc tout l'intérêt des artistes-interprètes et de leurs organismes représentatifs. Elizabeth LE HOT se félicite que, conformément au principe d'autonomie procédurale, la France puisse introduire de telles dispositions dans son droit interne, et appelle de ses vœux une telle évolution législative, qui simplifierait grandement le travail des artistes dans la défense de leurs droits.

Julie LORIMY (SEPM) remercie tout d'abord Alexandra BENSAMOUN pour la qualité et la rapidité de son travail. Le rapport appelle à la mise en œuvre de mesures concrètes, et cela dans un délai compatible avec le risque existentiel que connaît actuellement le secteur de la presse. Les éditeurs de presse ne

disposent pas de beaucoup de temps et la concertation en cours doit s'appuyer sur ce rapport comme support de discussion, et ne doit pas faire perdre de vue la réalité. Certains secteurs, comme celui de la presse, ont déjà tenté d'engager des négociations avec les grandes plateformes depuis près de deux ans, sans succès. Julie LORIMY espère que la concertation relance les négociations pour le secteur de la presse, avec un changement d'attitude des plateformes. Le ministère de la Culture doit garder à l'esprit que le rapport contient des outils immédiatement actionnables au bénéfice des ayants droit. Il s'agirait d'une première en Europe et il serait bénéfique, pour l'image de la France comme garante du droit d'auteur et des droits voisins, de montrer la voie. Elle souligne l'intérêt majeur de la présomption réfragable prévue dans le rapport. Pour le SEPM, qui a tenté de collecter des preuves de l'utilisation des articles de presse par les IA, l'absence d'une telle présomption rendrait tout contentieux particulièrement difficile. L'injonction de transmission des éléments de preuve est également essentielle, et le SEPM est aussi intéressé par la possibilité d'actions de groupe. Elle conclut en insistant sur l'urgence d'une mise en œuvre rapide de ces outils et alerte sur le fait que le secteur de la presse est déjà gravement menacé par la prolifération de sites d'information générés par l'IA.

Alexandre LASCH (SNEP) salue le travail d'Alexandra BENSAMOUN et de Julie GROFFE-CHARRIER, estimant que leurs constats et propositions peuvent réellement faire progresser la situation. Le rapport, en se plaçant sous le prisme de la sauvegarde du consentement des ayants droit et en proposant des ajustements pour restaurer l'effectivité du droit, constitue une base essentielle. Cela suscite déjà des signaux faibles d'intérêt chez certains acteurs de l'IA pour un futur marché de licences et le Sénat commence également à s'y intéresser. Toutefois, il y a urgence à agir.

A cet égard, M. LASCH exprime son désaccord avec les développements contenus dans un article récemment publié par Valérie-Laure BENABOU qui laissent entendre que l'acte réalisé par les fournisseurs de modèles d'IA ne constituerait pas nécessairement un acte d'exploitation relevant des droits exclusifs et qui évoquent la possibilité de recourir à une licence obligatoire.

En réponse, **Valérie-Laure BENABOU** précise que ses travaux académiques sur l'IA sont antérieurs aux rapports actuels et qu'ils ne sont pas contraints par l'agenda du CSPLA. L'interprétation de son article est erronée, puisque la licence légale n'y est pas présentée comme une solution idéale, mais simplement comme l'une des possibilités offertes par le droit d'auteur, rappelant les limites imposées par la jurisprudence Soulier & Doke de la CJUE. Elle souligne également que la présomption d'utilisation devra être précisée juridiquement, car si le droit d'auteur connaît des actes de reproduction ou de

communication au public, il ne connaît pas la notion d'« utilisation », ce qui nécessiterait une clarification ou une évolution législative.

Jean-Philippe MOCHON rappelle l'entière liberté des membres, notamment universitaires, à produire des travaux indépendants de ceux menés dans le cadre de l'institution.

Fayrouze MASMI-DAZI signale que la récente loi DDADUE d'avril 2025 a étendu le régime de l'action de groupe en France à certaines associations professionnelles, leur permettant notamment d'agir pour faire cesser des troubles manifestement illicites, sans devoir être préalablement agréées. Il s'agit d'un nouvel outil juridique disponible, qu'il revient aux acteurs concernés de saisir.

Renaud LEFEBVRE (SNE) salue à son tour la qualité des rapports juridique et économique. Il accueille les solutions complémentaires proposées, en particulier sur l'injonction de divulgation de preuves, indispensable face à la capacité des opérateurs d'IA à effacer leurs traces. Il alerte également sur la capacité pour l'instant insuffisante des autorités compétentes au niveau européen pour garantir l'effectivité du droit, et sur la nécessité d'y remédier. Enfin, contrairement à certaines perceptions, le frein à l'émergence d'un marché des licences n'est pas tant un refus de vente qu'un refus d'achat de la part des acteurs de l'IA.

Idzard VAN DER PUYL (PROCIREP) se joint aux félicitations exprimées pour la qualité du rapport. Ce rapport ne doit pas être considéré comme une simple « boîte à outils » dans laquelle on viendrait choisir certaines mesures en écartant les autres ; il s'agit d'un paquet de propositions cohérentes, comprenant notamment quelques mesures phares déjà évoquées, comme la présomption d'utilisation et le mécanisme de divulgation. Cet ensemble de mesures bénéficie d'un large consensus parmi les différentes organisations de titulaires de droits, ce qui est assez rare dans le secteur. Cette adhésion s'explique par le fait que le dispositif est transposable en droit national, compatible avec le droit européen, et qu'il suscite un réel espoir. Il serait en mesure de rétablir un cadre de négociation équilibré, notamment au niveau européen.

Idzard VAN DER PUYL insiste sur le caractère fondamental de ces mesures : bien qu'elles nécessitent un texte législatif et comportent un potentiel contentieux, leur objectif est précisément de restaurer des leviers de négociation. S'il est également d'appuyer le travail législatif en France pour la mise en œuvre de ce paquet de mesures, il est aussi indispensable de promouvoir ces dispositions au niveau européen, afin de convaincre les partenaires européens de leur pertinence et de leur équilibre. Les organisations représentées au CSPLA sont toutes prêtes à s'y engager.

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP) salue le travail remarquable accompli en un temps très court par Alexandre BENSAMOUN et Joëlle FARCHY. Elle insiste sur la qualité de leur écoute et sur le fait que l'ADAGP a pu formuler des propositions qui ont été entendues, analysées et retravaillées, et dont certaines se retrouvent dans le rapport. Elle les remercie pour cette ouverture et cette réactivité. Néanmoins, la question de savoir si l'exception de fouille de textes et de données, dite TDM, est applicable ou non aux IA génératives, mériterait d'être approfondie. Il y a notamment des aspects économiques sur l'exploitation normale de l'œuvre dans le test en trois étapes qui ont été abordés dans le rapport juridique. Pourtant des réflexions approfondies ont déjà été menées sur ce sujet dans d'autres pays, notamment en Allemagne, où certains travaux concluent que l'exception prévue à l'article 4 de la directive européenne du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique (« DAMUN ») n'est pas applicable à l'entraînement des IA génératives. Cette analyse mérite d'être étudiée dans le cadre des travaux français, d'autant que certaines difficultés persistent sur les modalités d'opt-out, de preuve et sur d'autres aspects techniques. Marie-Anne FERRY-FALL mentionne d'autres travaux existants, comme ceux conduits dans le cadre de l'OMC, afin de déterminer si l'exception TDM ne devrait pas être écartée pour les IA génératives. Cette clarification serait bénéfique pour l'ensemble des titulaires de droits.

Jean-Philippe MOCHON cède la parole à Alexandra BENSAMOUN pour qu'elle réponde aux points soulevés.

Alexandra BENSAMOUN remercie à son tour pour les propos positifs exprimés à l'égard du rapport et souligne, aux côtés de Joëlle FARCHY, avoir été honorée par le soutien manifesté durant les réflexions. Elle rappelle que la rédaction de ce rapport a été le fruit d'un long travail de dialogue et de concertation et admet que, comme souvent dans ce type d'exercice, les termes choisis ne satisfont pas toujours pleinement ni les auteurs ni les parties prenantes. Elle précise qu'un rapport est une étape et non un texte définitif. Elle insiste sur le fait qu'elle n'a pas rédigé une proposition législative destinée à être immédiatement transposée dans le Code de la propriété intellectuelle (CPI) et souligne que toutes les recommandations sont perfectibles et appelées à être discutées et améliorées.

Elle revient ensuite sur certains points techniques. Le terme « données » ne comporte aucune appréciation de valeur, ni positive ni négative. Il est désormais défini par le droit européen comme une notion objective, susceptible de désigner des réalités très diverses : données à caractère personnel, œuvres protégées, données publiques etc. L'usage de ce terme ne vise donc en rien à diminuer la qualité des œuvres ou des droits concernés.

Sur la question de l'action de groupe, une telle procédure est effectivement dépourvue d'utilité pour les OGC, dont l'action est par essence collective. Toutefois elle pourrait être pertinente dans d'autres secteurs.

Sur le droit moral, la complexité particulière du sujet, notamment face aux jurisprudences européennes, comme l'affaire C-145/10 Eva-Maria Painer, qui tendent à nuancer même l'application du droit à la paternité. Cette question est si spécifique qu'elle mériterait une mission distincte ; et l'intégrer dans ce rapport qui traite de la création d'un marché des œuvres aurait risqué d'affaiblir les propositions.

A propos du médiateur, le rapport prévoit que le procès-verbal établi en cas de refus de fournir des informations par un opérateur soit rendu public, ce qui est essentiel pour la transparence du dispositif.

Concernant la présomption d'utilisation, le rapport s'est appuyé sur la jurisprudence de la CJUE qui parle « d'indices graves, précis et concordants », mais emploie l'expression d'« indices sérieux », employée parfois en droit national. Le choix définitif de la formule relève du législateur, éclairé notamment par l'avis du Conseil d'État. Le rapport indique également, s'agissant de l'injonction, que « le juge tire les conséquences de l'absence de réponse du défendeur ». Cette formule vise à préserver l'appréciation souveraine du juge qu'il fait d'un indice. Là encore il reviendrait au Conseil d'État de se prononcer.

Alexandra BENSAMOUN rejoint l'idée exprimée par Idzard VAN DER PUYL d'un « paquet de mesures » incitatives. L'objectif n'est pas de multiplier les contentieux, comme c'est parfois le cas aux États-Unis, mais de créer un cadre qui favorise la négociation et la conclusion de licences grâce à la sécurité juridique et à la perspective de risques juridiques.

Sur la question du text and data mining, de nombreux aspects mériteraient d'être approfondis. Il faut examiner non seulement l'applicabilité de l'exception aux opérations d'entraînement des IA, puis la question du respect des conditions fixées par la directive pour la mise en œuvre de cette exception, puis il reste encore la question du test en trois étapes, qui n'apparaît pas évident avec l'exploitation normale des œuvres puisque des licences commencent à être passées.

Enfin, sur la question du rôle du fournisseur technique dans la mise en œuvre du consentement des titulaires de droits, il ne s'agit nullement de confisquer ce consentement mais de permettre une mise en œuvre opérationnelle de la décision prise par les titulaires eux-mêmes ou par leurs OGC, le fournisseur technique agissant comme entité facilitatrice, et non comme substitut.

Jean-Philippe MOCHON remercie Alexandra BENSAMOUN et Joëlle FARCHY pour le travail considérable accompli, leur capacité d'écoute et le soin mis à proposer des idées nouvelles et pragmatiques. Poursuivant l'ordre du jour, il invite Tristan AZZI à présenter la mission en cours sur l'IA et le droit international privé.

V. Point d'étape de la mission sur l'intelligence artificielle et le droit international privé

Tristan AZZI rappelle que la question du droit international privé applicable à l'IA avait été évoquée lors de la précédente plénière du CSPLA en décembre. À l'initiative du président, il a été décidé de lancer rapidement une mission sur ce sujet. Il en a été chargé conjointement avec Yves EL HAGE qui dispose d'une expertise reconnue en droit international privé. Les premières discussions ont eu lieu en mars et la mission a été officiellement lancée fin avril. Elle doit remettre ses conclusions en décembre, ce qui en fait une mission « flash ». L'objectif est de délimiter le champ d'application territoriale des règles européennes applicables à l'entraînement des modèles d'IA génératives. En pratique certains opérateurs d'IA, proposant leurs services dans l'UE, estiment ne pas être soumis au droit d'auteur européen au motif que leurs opérations d'entraînement sont réalisées dans des pays tiers, dont les standards de protection sont très inférieurs à ceux de l'UE, voire inexistantes. Des cas concrets existent déjà et sont susceptibles de donner lieu à des procédures.

Si la question est politiquement simple, le sujet est juridiquement complexe et technique, car il faut déterminer comment faire appliquer les lois européennes à des opérateurs localisés à l'étranger. Le considérant 106 du RIA contient un mécanisme qui pourrait contribuer à assurer cette application extraterritoriale, mais dont la portée reste à clarifier. La mission a déjà engagé des discussions avec la Commission européenne, notamment avec l'Unité droit d'auteur, pour mieux comprendre l'intention législative derrière ce considérant.

Compte tenu du délai court et du caractère très technique de la mission, il a été décidé de recourir à peu d'auditions. Un bref questionnaire a été adressé à tous les membres du CSPLA, dont certains ont répondu, ainsi qu'à un certain nombre d'opérateurs d'IA identifiés par le ministère. Pour l'instant, aucune réponse n'a été reçue. Le délai de réponse a donc été prolongé pour permettre à chacun de contribuer.

Tristan AZZI indique que plusieurs pistes, qu'il estime solides, sont à l'étude mais qu'il est trop tôt pour les présenter publiquement ; elles devront encore être éprouvées et précisées lors de la rédaction du rapport. Un document publié récemment par le Lisbon Council milite pour une absence

d'extraterritorialité des règles européennes en matière de TDM, mais après analyse, ce texte ne remet pas en cause les orientations envisagées du rapport.

Jean-Philippe MOCHON remercie Tristan AZZI pour sa présentation et invite les autres membres à réagir.

Valérie-Laure BENABOU souligne l'importance décisive de cette mission et observe que l'ensemble des efforts de régulation pourrait être neutralisé si les systèmes d'IA pouvaient s'entraîner dans des pays tiers, tels que Singapour ou le Japon, où existe une exception de TDM sans possibilité d'opposition. Sans un ancrage territorial clair de la loi applicable, les titulaires de droits européens ne disposeraient d'aucun moyen effectif pour faire valoir leurs droits. Dans des procédures actuellement en cours, notamment en Allemagne contre certains opérateurs d'IA, des arguments de droit international privé et de loi applicable sont déjà opposés aux demandeurs. Cette mission sera donc déterminante pour préserver l'effectivité d'une régulation fondée sur la vision européenne.

Jean-Philippe MOCHON reconnaît le caractère à la fois essentiel et délicat de la question et invite les membres du Conseil qui ne l'ont pas encore fait à contribuer à la mission en répondant au questionnaire transmis. Il introduit le point suivant de l'ordre du jour, relatif à la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique, en cédant la parole à Valérie-Laure BENABOU.

VI. Présentation du rapport de la commission sur le droit d'auteur et la transition écologique

Valérie-Laure BENABOU ouvre la présentation du rapport et remercie Alexandre DENIEUL et Emmanuel GABLA, avec lesquels elle a travaillé étroitement. Ce travail, en grande partie prospectif, a été mené sur la durée, et a nécessité des tâtonnements sur des sujets très variés : le droit de location, la question du marché de l'occasion pour le livre, l'interopérabilité des logiciels, le droit moral des architectes, le réemploi des œuvres, le droit des scénographes, et bien d'autres encore. Elle regrette que certaines filières, comme celles du jeu vidéo et du logiciel, pourtant particulièrement concernées par les enjeux de réparabilité, aient été difficiles à mobiliser et qu'il ait été compliqué d'assurer une participation continue des membres à toutes les réunions. Elle appelle, pour l'avenir, à un engagement plus soutenu dans ce type de travaux de commission et tient toutefois à souligner la forte implication des membres qui ont participé activement aux travaux.

Malgré ces difficultés, la commission est parvenue à produire un rapport qui ne constitue pas un recueil de propositions mais un état des lieux et une mise en lumière des problématiques rencontrées par les secteurs culturels face aux enjeux liés à la transition écologique, difficiles à articuler avec le droit d'auteur.

Fondé sur des actes de production, de reproduction et de communication au public, la valeur économique du droit d'auteur repose donc sur une logique productiviste, en tension avec les impératifs de sobriété dans un monde de ressources de plus en plus limitées. Le secteur culturel repose sur une économie de prototypes, c'est-à-dire que le succès d'une œuvre n'est jamais garanti au moment de sa production, ce qui complique l'ajustement de l'offre et de la demande et peut générer des déchets. L'exemple de la « fast fashion » illustre cette difficulté, sans que le rapport ait directement traité de ce secteur. Valérie-Laure BENABOU insiste sur le défi que constitue la conciliation de la protection de l'environnement avec le maintien d'une offre culturelle diverse, la juste rémunération des titulaires de droits et la capacité des utilisateurs à prolonger la durée de vie des œuvres. La démarche de la commission est restée optimiste vis-à-vis du droit d'auteur.

Alexandre DENIEUL remercie Valérie-Laure BENABOU et précise qu'il présentera, avec Emmanuel GABLA, un résumé succinct de la première partie du rapport, celle-ci ayant déjà été présentée lors de la précédente plénière en décembre et ayant simplement été mise à jour dans la version finale. Cette première partie a pour objet d'évaluer l'état général de la réflexion et des actions qui sont menées en matière de transition écologique dans les secteurs fondés sur le droit de la propriété littéraire artistique. Compte tenu de l'ampleur du sujet, il ne peut être traité de manière exhaustive. Toutefois l'analyse des auditions a fait ressortir des tendances communes : une appropriation croissante, un peu différenciée selon les secteurs, des enjeux environnementaux. Cette appropriation se traduit, d'une part, par des démarches de mesure de l'empreinte environnementale et, d'autre part, par l'adoption d'actions concrètes pour réduire cette empreinte. Sur l'évaluation de l'empreinte environnementale, ces démarches progressent rapidement, notamment sous l'effet des obligations réglementaires et de la mise en place de dispositifs d'éco-conditionnalité des aides publiques, par exemple les bilans carbone exigés dans le secteur du cinéma. Ce dispositif d'éco-conditionnalité constitue un levier important pour accélérer la transition écologique. Toutefois, ce chantier reste inachevé, parce qu'il est toujours nécessaire de compléter et de fiabiliser les données et les métriques utilisées pour parvenir à une évaluation plus fine des impacts environnementaux, des différentes étapes du cycle de vie des biens et services culturels.

Emmanuel GABLA indique que le rapport s'est intéressé à l'empreinte environnementale des biens et services culturels, qu'ils soient physiques ou numériques, en s'appuyant sur des études de l'ADEME et de l'ARCEP. En comparant l'empreinte carbone des supports culturels traditionnels, comme le livre papier ou le disque, avec leur version numérique, l'impact environnemental ne dépend pas uniquement du support, mais surtout de

l'usage et des phases de fabrication, de distribution et de fin de vie. La lecture d'un livre numérique devient écologiquement plus avantageuse que celle d'un livre papier à partir d'une dizaine à une vingtaine de lectures annuelles. Dans le domaine musical, l'impact comparé du CD et du streaming dépend des matériaux utilisés et des pratiques d'écoute. Pour le cinéma, le streaming est généralement moins émetteur de gaz à effet de serre que le DVD, sauf en cas de visionnages répétés ou de recours à des flux vidéo en haute définition via des réseaux mobiles. Il n'existe pas de règle simple, et l'empreinte environnementale dépend fortement des modalités d'usage. A ces considérations, il convient d'ajouter les notions d'effet rebond. Schématiquement, la numérisation facilite l'accès à plus de contenus, ce qui peut augmenter la consommation globale, et donc l'impact environnemental, malgré le fait que la numérisation réduit les impacts liés à la fabrication. Une étude commune entre l'ADEME et l'ARCEP sur l'empreinte environnementale du numérique souligne que le numérique représente actuellement 2,5% de l'empreinte carbone nationale, principalement due aux terminaux, aux centres de données et aux réseaux. Sans action, cette part pourrait plus que tripler d'ici 2050, en raison de l'augmentation du nombre d'équipements et de leurs usages ; une actualisation récente de l'étude estime même que le numérique représenterait déjà 4 % des émissions de gaz à effet de serre. Enfin, l'essor de l'IA, notamment l'IA générative, pose de nouveaux défis, notamment à cause des centres de données et des processus d'entraînement. Pour limiter cet impact, il sera essentiel d'optimiser les algorithmes, de favoriser l'utilisation d'énergie renouvelable ou de développer des modèles d'IA frugaux.

Alexandre DENIEUL reprend la parole pour aborder les initiatives visant à réduire l'empreinte environnementale des biens et services culturels. Le rapport se fait l'écho d'un certain nombre d'initiatives rencontrées dans le cadre des auditions de la commission, qui consistent notamment à sensibiliser les professionnels et le grand public aux enjeux environnementaux, à éco-concevoir les biens et services culturels, et à ajuster les quantités produites à la demande. Ce sont des initiatives qui, pour une part, sont commandées par les évolutions du cadre réglementaire, qui oblige certains secteurs à modifier leur système d'approvisionnement ou à constituer des filières de réemploi. Ce sont aussi des initiatives qui résultent d'initiatives spontanées des acteurs, afin de réaliser des économies de matières premières ou d'énergie consommée, d'optimiser la chaîne logistique ou de diminuer la quantité de déchets à traiter, et donc présenter, in fine, un intérêt économique. Les expériences relatées dans le cadre des auditions ont mis en évidence que l'efficacité de ces dispositifs est d'autant plus grande qu'ils s'inscrivent dans des logiques de coopération et de mutualisation pensées et pilotées à l'échelle des filières.

S'agissant de la diffusion des œuvres, ce qui a été constaté, principalement dans le secteur du spectacle vivant, c'est parfois la difficulté de pouvoir jouir de fenêtres d'exposition suffisamment longues pour assurer une visibilité suffisante des œuvres et par là, rentabiliser les investissements liés à la création, en amortissant les coûts environnementaux associés à la création. Dans cette optique, il pourrait être envisagé dans le champ du spectacle vivant, une ventilation des aides publiques entre celles destinées à favoriser la création et celles qui soutiennent la diffusion, qui pourraient être reconsidérées à l'aune de cet objectif d'allongement de la durée d'exploitation des œuvres.

Enfin, les modèles d'économie de la fonctionnalité, où l'échange économique repose non plus sur le transfert de propriété mais sur la valeur d'usage, restent peu développés dans le domaine culturel, mis à part l'historique des bibliothèques. Ces pratiques ne progressent pas aujourd'hui, en raison notamment de l'architecture du droit d'auteur.

Valérie-Laure BENABOU souligne la diversité des enjeux selon les secteurs, rappelle que la mission a été envisagée depuis cinq ans et se félicite qu'elle ait pu aboutir. L'annonce récente par Microsoft de l'arrêt des mises à jour gratuites de Windows 10 à partir du 14 octobre illustre l'ampleur des défis. Selon certaines estimations, cette décision pourrait conduire à la mise au rebut de 240 millions d'ordinateurs dépendants de ces systèmes d'exploitation et entraîner l'émission de 37 millions de tonnes de CO₂, soit l'équivalent de 6 % des émissions annuelles françaises de gaz à effet de serre. Cette question est liée au droit d'auteur, puisque modifier un code logiciel requiert l'autorisation du titulaire de droits. Il y a ici évidemment des spécificités au logiciel qui interrogent sur la capacité et la compatibilité du droit d'auteur spécial du logiciel avec les objectifs de réparabilité. Or, dans des secteurs tels que l'automobile, la réparabilité des équipements dépend de la possibilité d'accéder au code informatique embarqué, sans laquelle la réparation est impossible. La distinction entre le droit spécial du droit d'auteur et le droit commun du droit d'auteur mérite donc une réflexion spécifique selon les secteurs, où les enjeux environnementaux ne sont pas les mêmes quant à la compatibilité avec les objectifs de transition écologique.

Deux grands points juridiques sont abordés dans le rapport. Le premier concerne la manière dont le droit d'auteur peut soutenir les usages mutualisés et la valorisation sur le long terme des œuvres. Le droit d'auteur comporte déjà des outils en ce sens, tels que le droit de location ou le droit de prêt, qui permettent les usages mutualisés. Toutefois certains marchés, comme celui de la location d'exemplaires physiques, ont presque disparu avec le passage au numérique. S'il apparaît prématuré et purement prospectif d'estimer si ce type de modèle reviendra, il conviendra alors de repenser les règles de répartition

de la valeur entre les différents acteurs. Sur la possibilité d'une exploitation de long terme, le droit d'auteur, par nature, permet une exploitation longue des œuvres et n'est donc pas en contradiction structurelle avec les objectifs de durabilité. En revanche, le modèle de l'économie culturelle favorise la nouveauté et induit une rotation rapide de l'offre. Dans ce cadre, il serait opportun de favoriser des modèles qui incitent à une exploitation réelle de long terme et à la récupération des droits par les auteurs lorsque leurs œuvres ne sont plus exploitées, comme le prévoit déjà les textes. Cela permettrait d'amortir les coûts environnementaux de production en assurant au maximum la capacité d'exploitation, sans porter préjudice à la diversité culturelle et à la créative renouvelée.

Le second point porte sur la manière de favoriser les usages pérennes des œuvres par les utilisateurs. Le sujet de l'« upcycling » dans la mode par exemple pose encore la question de savoir dans quelle mesure le principe de l'épuisement s'oppose ou non avec ces pratiques. S'agissant de la réparabilité, le droit de l'environnement prévoit désormais des clauses de réparation, mais celles-ci sont sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, créant une conciliation non résolue à ce stade. Il est nécessaire de réfléchir à une conciliation entre le respect des droits de propriété intellectuelle et les exigences de réparabilité. Le droit des dessins et modèles, offre quant à lui déjà un cadre plus abouti de conciliation et mériterait d'être approfondie dans la réflexion à l'avenir. Valérie-Laure BENABOU conclut en remerciant les membres de la commission pour leur coopération et la soumission d'informations nécessaires à l'élaboration du rapport.

Jean-Philippe MOCHON remercie Valérie-Laure BENABOU, Alexandre DENIEUL et Emmanuel GABLA pour leur présentation et invite les membres du CSPLA à prendre la parole pour réagir.

Florence PIRIOU (SOFIA) remercie Valérie-Laure BENABOU pour la conduite du rapport et de l'audition consacrée au marché du livre d'occasion. Ce marché représente désormais plus de 25 % des ventes et pénalise le secteur du livre, y compris le livre d'occasion numérique, comme l'avait déjà relevé il y a dix ans le rapport de Joëlle FARCHY sur la seconde vie des biens culturels. La nécessité d'un mécanisme de rémunération des titulaires de droits semble nécessaire, sous la forme éventuelle d'un droit de suite ou d'un dispositif équivalent, afin d'accompagner le développement de ce marché dont les bénéfices, souvent justifiés par des arguments écologiques, se font aujourd'hui au détriment des créateurs.

Valérie-Laure BENABOU rappelle qu'un rapport du CSPLA, co-écrit en 2018 avec Célia ZOLYNSKI et intitulé « Droit de la propriété littéraire et artistique, données et contenus numérique » avait déjà traité ces problématiques.

Jean-Philippe MOCHON remercie pour l'intervention et donne la parole à Jean MARTIN pour la présentation sur la charte des bonnes pratiques en matière de NFT.

VII. Présentation du rapport de la mission sur les contrats en matière de NFT

Jean MARTIN remercie le président et introduit son intervention en soulignant l'importance du NFT, non pas dans sa dimension spéculative qui a marqué ses débuts, mais en tant qu'outil technique susceptible d'apporter des réponses concrètes aux troubles que le numérique provoque dans la gestion des droits, et plus largement aux droits. Déplacements de centres de gravité, brouillage des frontières et affaiblissement du droit observés dans l'environnement numérique, en témoigne le domaine de l'IA abordé plus tôt dans la séance. Le NFT peut constituer un instrument précieux, non comme support d'une œuvre, ce qui reste rare à ce stade du développement technique et économique du secteur, mais comme vecteur de gestion juridique et financière, capable d'offrir des solutions à la fois écologiques, économiques et juridiques pour la gestion des droits de propriété intellectuelle, dans tous les secteurs culturels, aussi bien le cinéma, la presse, l'édition, etc. Les travaux reposent sur trois axes, la clarification de l'usage des NFT dans le cadre de la gestion des droits, une consolidation des moyens juridiques mobilisés pour permettre son efficacité, et aboutir à la mise en œuvre d'outils relevant du droit souple, notion déjà soulignée par le Conseil d'État dans une étude antérieure et toujours pertinente. Il s'agit d'un cadre incitatif visant à mobiliser les acteurs pour garantir la sécurité juridique de l'outil. C'est-à-dire une incitation des acteurs à se mobiliser pour maîtriser et assurer la sécurité juridique de cet outil. D'un point de vue méthodologique, un comité d'experts, composé de personnalités issues du secteur, qu'ils soient du côté de la création, de la production, de l'exploitation, de la technique, blockchain s'est réuni ces derniers mois. Ces travaux, appuyés par des auditions, ont été menés sous la coprésidence de Stéphanie KASS-DANNO, conseillère référendaire à la Cour de cassation, dont il salue la contribution.

Stéphanie KASS-DANNO indique que la mission s'inscrit dans la continuité du premier rapport du CSPLA sur les NFT et du rapport de l'Inspection générale des finances concernant les jetons non fongibles à vocation commerciale, lesquels avaient mis en lumière des difficultés juridiques, tant contractuelles que spécifiques au droit de la propriété littéraire et artistique. La mission avait initialement pour objet l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques contractuelles, mais l'analyse menée, avec l'appui d'experts en droit et en technologie, a conduit à élargir le champ du travail en intégrant la dimension

technologique, qui pouvait constituer un obstacle à la bonne application du droit. Le contenu de la charte peut s'illustrer à travers trois exemples d'obstacles identifiés et de recommandations formulées.

En premier lieu, la question de l'identification des titulaires de droits émettant des NFT. Les émetteurs sont invités à s'interroger sur la titularité des droits, à mentionner le nom de tous les titulaires et à garantir le défaut de contrefaçon. Mais ces mesures seraient insuffisantes sans un dispositif mis en place par les plateformes pour authentifier l'identité de la personne créant le NFT via son « *wallet* ». La charte propose donc des recommandations tant pour les émetteurs que pour les plateformes.

En deuxième lieu, les droits conférés sur le contenu artistique associé au NFT : il a été constaté que les jetons ne précisent pas quels droits sont attachés aux contenus. Les émetteurs sont invités à s'interroger sur les droits qu'ils souhaitent conférer et à s'interroger sur l'étendue des droits qu'ils souhaitent le cas échéant conférer. Les plateformes, de leur côté, sont invitées à informer les artistes sur les règles de la propriété littéraire et artistique et à proposer des modèles de licences variées ou à l'émetteur de NFT d'implémenter sa propre licence, afin de garantir un respect effectif des droits.

En troisième lieu, la question de la rémunération complémentaire que peut prévoir l'émetteur de NFT en cas de cession de son jeton. Les plateformes sont invitées à permettre à l'émetteur de prévoir librement le montant de la rémunération qu'il souhaite envisager. Mais ces recommandations apparaissent insuffisantes, car il est apparu au cours des échanges que des difficultés technologiques empêchaient de garantir le paiement de cette rémunération. Certaines plateformes utilisent des smart contracts incompatibles avec ceux définis par l'émetteur, compromettant le versement de la rémunération. Les plateformes sont donc invitées à adopter des smart contracts compatibles avec la volonté des titulaires de droits.

Stéphanie KASS-DANNO conclut que la charte doit être mise en œuvre de manière concertée par l'ensemble des acteurs de l'écosystème et que son application incitative doit s'accompagner d'un effort collectif. L'adhésion à la charte a vocation à être référencée sur le site de l'ARCOM, permettant ainsi de référencer l'offre légale et d'inciter émetteurs et acquéreurs de NFT à s'adresser à des plateformes respectueuses des bonnes pratiques proposées dans la charte.

Jean-Philippe MOCHON félicite les co-présidents de la mission pour la qualité du travail réalisé, ainsi que le lien établi avec l'ARCOM.

Marie-Anne FERRY-FALL (ADAGP) souligne l'importance de ces travaux pour le secteur des arts visuels et pour les artistes. Elle se félicite du caractère concret,

lisible et utile de la charte et appelle de ses vœux que sa diffusion ne se limite pas au site de l'ARCOM mais fasse l'objet d'une véritable communication auprès des plateformes et des artistes afin de promouvoir l'application de ces bonnes pratiques. Par ailleurs, la régulation des smart contracts est essentielle. L'expérience montre que la rétribution contractuelle des émetteurs ne suffit pas à assurer un droit de suite, et que la loi demeure la meilleure protection des auteurs, souvent partie faible ou insuffisamment informée dans un rapport contractuel.

Jean MARTIN conclut en saluant la contribution déterminante de l'ADAGP aux travaux du comité. Il souligne que le potentiel des NFT dépasse le seul domaine des arts visuels, puisque la presse, par exemple, pourrait utiliser des jetons pour commercialiser des articles, des photos etc. Les producteurs de cinéma ou de musique pourraient également s'en servir pour diffuser des extraits, que ce soit gratuitement ou sous forme payante. Le NFT se présente ainsi comme une solution plus économique et plus efficace que les systèmes traditionnels, en partie dépassés.

Jean-Philippe MOCHON remercie à nouveau les participants et annonce le passage au point suivant de l'ordre du jour.

VIII. Point d'étape de la mission sur l'architecture

Pierre SIRINELLI précise d'emblée qu'il ne s'agit pas encore d'un rapport d'étape au sens strict, la mission étant toujours dans sa phase d'auditions. Ce travail peut paraître long mais il avance en profondeur et, souvent, permet aux interlocuteurs eux-mêmes d'identifier au fil des échanges l'ampleur de certaines problématiques. Jusqu'ici, trois séries de questions sont apparues, que sont le respect du droit moral, la titularité et l'impact des nouvelles techniques dans ce domaine.

S'agissant de la question du droit moral, ce sujet avait déjà été traité par les juridictions judiciaires et administratives il y a une quarantaine d'années, mais il prend aujourd'hui une dimension nouvelle sous l'effet des impératifs ou des considérations d'ordre écologique, traités dans le rapport de commission sur le droit d'auteur et la transition écologique. Jusqu'à présent, la balance des intérêts entre le respect du droit moral et d'autres normes se faisait à propos des questions de mise en sécurité, du respect du droit des personnes, etc. Aujourd'hui, il apparaît que les considérations d'ordre écologique ont pris de l'ampleur et l'emportent sur le thème du respect du droit moral. A titre d'exemple, on ne détruit plus systématiquement les bâtiments pour en ériger de nouveaux, mais on privilégie leur réhabilitation, ce qui conduit à modifier la

forme des constructions existantes et peut soulever des tensions quant au respect du droit moral des premiers auteurs. Si le principe est largement admis dans le milieu des architectes, il demeure souvent source de conflits lorsque l'un d'entre eux voit son œuvre modifiée par un confrère sans avoir lui-même respecté les mêmes obligations dans des situations inverses. La résolution de ces tensions est généralement marquée du sceau de la confidentialité, toutefois la mission met peu à peu à jour une ingénierie contractuelle très intéressante, où il s'agit de pouvoir trouver un accord sans toutefois méconnaître tous les principes relatifs au droit moral, et notamment celui de l'inaliénabilité.

Concernant la titularité, Pierre SIRINELLI indique qu'elle ne pose pas toujours dans le cadre des questions de rémunération, lorsque dans le fond l'image de l'œuvre architecturale pouvait être exploitée. Elle est surtout en jeu dans les revendications de paternité. Les agences d'architectes résolvent généralement ces questions par le biais du statut de l'œuvre collective, qui n'est pas la figure juridique la plus populaire en France du point de vue du droit d'auteur, et dont ils ne maîtrisent pas toujours le régime juridique qui n'a jamais vraiment été réglé. De nombreux architectes quittant une agence souhaitent ainsi faire valoir leur co-paternité sur des projets auxquels ils ont participé afin de pouvoir poursuivre leur carrière en valorisant ces références. Cette question est aujourd'hui relativement bien résolue.

S'agissant de l'impact des nouvelles technologies techniques, Pierre SIRINELLI distingue deux volets : le BIM (*Building Information Modeling*) et l'impact de l'IA. La profession d'architecte semble découvrir progressivement les enjeux liés à l'IA et n'en mesure pas encore pleinement les conséquences, notamment lorsque des plans ou maquettes confiés à des tiers sont utilisés pour aspirer massivement toutes les œuvres, les créations architecturales. La mission travaille donc sur ces problématiques avec les professionnels. Quant au BIM, il s'agit d'un instrument en 3D qui permet de visualiser la construction et de faire interagir différents corps de métier sur un même projet, de l'architecte au technicien, offrant des avantages supérieurs à la maquette traditionnelle. Cependant, cette innovation ne modifie pas fondamentalement les analyses juridiques en vigueur. Enfin, Pierre SIRINELLI souligne la coexistence et parfois le chevauchement de normes relevant tant du droit public que du droit privé pouvant s'appliquer à un même objet, en l'occurrence la création architecturale. A titre d'exemples, des architectes des bâtiments de France brandissent parfois la menace de l'application d'une autre norme pour que promoteurs et architectes arrivent à se mettre d'accord sur des questions de droit moral ; il y a également la problématique du régime applicable aux monuments classés ou encore les textes issus de la loi « Création » du 7 juillet 2016 sur l'image des biens. Bien que cette articulation des normes ne relève pas directement de la lettre de mission centrée sur le droit d'auteur, Pierre

SIRINELLI estime difficile de l'ignorer et propose d'explorer une articulation harmonieuse entre ces normes.

Jean-Philippe MOCHON remercie Pierre SIRINELLI pour cette présentation menée au nom de Tristan AZZI, co-président, et Pauline LÉGER, rapporteure, souligne la pertinence de la réflexion et exprime le souhait de voir la mission poursuivre ses travaux. Il passe la parole à Anne-Élisabeth CREDEVILLE, vice-présidente du Conseil, pour la suite des discussions portant sur des sujets relatifs à la Cour de cassation.

IX. Commentaires sur des arrêts significatifs récents rendus par la Cour de cassation

Anne-Élisabeth CREDEVILLE remercie le président et précise évoquer, à titre d'inventaire, quatre arrêts importants rendus depuis le moins de janvier. En premier lieu, un arrêt important a été rendu par la **chambre mixte de la Cour de cassation le 12 mai 2025** concernant la validité du procès-verbal de constat d'achat en matière de contrefaçon. Jusqu'alors, la jurisprudence, fondée sur un arrêt de la première chambre civile du 25 janvier 2017, imposait qu'à peine de nullité le procès-verbal de constat mentionne la présence, aux côtés de l'huissier de justice, d'un tiers indépendant de la partie requérante, au nom du droit à un procès équitable. Dans l'affaire du 12 mai 2025, le tiers acheteur mentionné au procès-verbal était un stagiaire du cabinet d'avocats de la partie requérante. La Cour de cassation a jugé que l'absence de garantie suffisante d'indépendance du tiers acheteur n'est pas de nature à entraîner la nullité du constat d'achat. Elle a estimé qu'il appartient au juge d'apprécier, au vu de l'ensemble des éléments soumis au débat, si, au vu de l'ensemble des éléments qui lui sont soumises, le défaut d'indépendance affecte la valeur probante du constat. Cet arrêt notable est conforme à l'article 3 de la directive 2004/48 CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle, qui prévoit que les mesures et procédures mises en œuvre par les Etats membres ne doivent pas être inutilement complexes, le considérant 20 de la directive précisant que la preuve est un élément capital pour l'établissement de l'atteinte à ces droits et qu'il convient de veiller à ce que des moyens de présenter, d'obtenir et de conserver les éléments de preuve existent effectivement.

En deuxième lieu, Anne-Elisabeth CREDEVILLE poursuit avec un **arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation du 15 janvier 2025** relatif à la résiliation par une banque d'un contrat de service de paiement à distance sécurisé conclu avec un hébergeur, en raison de la présence sur le site de celui-

ci de contenus illicites. La question posée était de savoir si une banque pouvait valablement résilier un tel contrat dans ces circonstances. La chambre commerciale a rejeté le pourvoi et a rappelé que l'article 6-I de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), dans sa rédaction antérieure à celle de la loi du 4 août 2014, n'a ni pour objet ni pour effet de priver les signataires d'un contrat monétique, auquel est partie un hébergeur, de la faculté de stipuler que celui-ci est tenu à une obligation de surveillance des informations qu'il stocke ou publie, et de sanctionner la méconnaissance de cette obligation par une résiliation du contrat.

En troisième lieu, Anne-Elisabeth CREDEVILLE mentionne un **arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation du 14 mai 2025**, relatif à la reproduction provisoire d'un logiciel. Dans cette affaire portant sur le fonctionnement de pulvérisateurs agricoles, la Cour a estimé que les actes de reproduction en cause étaient inhérents au fonctionnement normal des pulvérisateurs. Elle énonce qu'en l'application de l'article L. 122-6-1 du CPI, le droit d'exploitation appartenant à l'auteur d'un logiciel comprend le droit d'effectuer et d'autoriser la reproduction permanente ou provisoire d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen et sous toute forme ; et que selon l'article L. 122-6-1 1° du même code, les reproductions provisoires d'un logiciel en tout ou partie par tout moyen ou sous toute forme ne sont pas soumises à l'autorisation de l'auteur lorsqu'elles sont nécessaires pour permettre l'utilisation du logiciel conformément à sa destination par la personne ayant le droit de l'utiliser.

En quatrième et dernier lieu, Anne-Elisabeth CREDEVILLE évoque un **arrêt de la première chambre civile rendu le 26 février 2025** qui a trait aux conditions dans lesquelles un hébergeur passif de contenus peut voir sa responsabilité engagée. La Cour estime que dès lors qu'une cour d'appel a retenu que deux notifications précisaient que les personnes ayant mis en ligne des contenus litigieux n'étaient pas identifiées sur le site internet litigieux, et qu'il n'était pas contesté par une société que l'identité des auteurs n'était pas dévoilée sur son site internet, elle en a exactement déduit que les notifications répondaient aux conditions de forme prescrites par l'article 6.1.5 de la loi de la LCEN. L'arrêt précise qu'au stade de la notification, la titularité des droits n'a pas à être démontrée dès lors que les sociétés n'avaient pas fondé leur action sur la contrefaçon de marques mais sur la responsabilité propre aux hébergeurs de contenus et que l'originalité et la reproduction des œuvres n'avaient pas été contestées.

Jean-Philippe MOCHON remercie Anne-Elisabeth CREDEVILLE pour la clarté de sa présentation. Le prochain point à l'ordre du jour est consacré aux affaires pendantes devant la CJUE, présenté par Elsa TIMMERMANS qui représente le ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères.

X. Commentaires sur des affaires pendantes devant la Cour de justice de l'Union européenne

Elsa TIMMERMANS introduit sa présentation en expliquant que le gouvernement français intervient dans onze affaires préjudicielles pendantes devant la CJUE dans le domaine de la propriété littéraire et artistique. Les développements de ces six derniers mois confirment les tendances esquissées lors de la précédente plénière.

En premier lieu, l'objectif demeure celui de la défense d'un niveau élevé de protection des auteurs et des titulaires de droits. Le gouvernement français continue donc d'intervenir à l'écrit ou à l'oral, dans les questions préjudicielles d'intérêt. C'est dans cette perspective que la France a déposé des observations écrites dans l'affaire **C-822/24 Bluechip**. Les autorités françaises ont défendu la possibilité pour un État membre d'établir une présomption réfragable de redevabilité de la redevance pour copie privée, y compris lorsque les supports concernés sont fournis directement à des acquéreurs finaux professionnels. De même, le gouvernement français est intervenu à l'audience du 2 avril 2025 dans l'affaire **C-127/24 VHC 2 Seniorenresidenz**, qui porte sur l'existence d'une communication au public lorsque l'exploitant d'une résidence sénior met à disposition dans les chambres de son établissement un signal transmettant des œuvres protégées. Cette audience a été marquée par le changement de position de la Commission par rapport à ses écritures. Celle-ci a en effet nié l'existence même d'un acte de communication de la part de l'exploitant, dès lors que celui-ci ne fournissait pas en l'espèce les téléviseurs à ses résidents. Le gouvernement français a au contraire fait valoir que la fourniture de l'ensemble des appareils de réception était indifférente, dès lors qu'il y avait bien, comme c'était le cas en l'espèce, la fourniture d'un signal.

En deuxième lieu, plusieurs conclusions d'avocat général ont très largement conforté la ligne tenue par le gouvernement français. Tout d'abord, dans les affaires jointes **C-580/23 Mio e.a.** et **C-795/23 Konektra**, l'avocat général Szpunar a confirmé que les exigences applicables aux œuvres des arts appliqués ne sauraient être différentes de celles des autres catégories d'œuvres. Par conséquent, ces œuvres ne doivent pas être soumises à un seuil d'originalité plus élevé. Ensuite, dans l'affaire **C-161/24 OSA**, l'avocat général Szpunar a entièrement rejoint la position défendue par le gouvernement français. Pour mémoire, cette affaire portait sur l'application aux établissements hôteliers par les OGC d'un barème de redevance forfaitaire, qui ne tenait pas compte du taux effectif d'occupation des chambres. Non seulement l'avocat général exclut la constatation d'un abus de position dominante, mais il estime également que le taux d'occupation réel des chambres est dénué de pertinence pour apprécier l'existence d'un acte de communication au public et ses

conséquences pour la qualification d'un tel abus. Enfin, les conclusions de l'avocat général Campos Sanchez-Bordona présentées dans le renvoi préjudiciel de la Cour de cassation dans l'affaire **C-182/24 SADC** méritent aussi d'être mentionnées. Ce renvoi porte sur l'exigence prétorienne française consistant à conditionner la recevabilité d'une action en contrefaçon d'un droit d'auteur sur une œuvre de collaboration à la mise en cause de tous les co-auteurs. Si, de prime abord, une telle exigence présente un risque d'incompatibilité avec le droit à un recours effectif, la rigueur de cette exigence jurisprudentielle peut être tempérée par les souplesses offertes par le droit procédural civil français. Après avoir reconnu l'autonomie procédurale des États membres en la matière, l'avocat général invite la Cour à tenir compte de ces souplesses pour ne pas retenir une incompatibilité. Il est certain que ce résultat n'aurait pas été atteint sans les observations transmises par le gouvernement français, que l'avocat général cite à de nombreuses reprises. Elsa TIMMERMANS salue donc à cet égard le travail interministériel réalisé conjointement avec le ministère de la Culture et le ministère de la Justice, sous l'égide du SGAE, qui a permis de dégager des solutions flexibles et propres à satisfaire les intérêts légitimes des parties. Si ces jeux de conclusions favorables ne lient pas la Cour, ils confirment néanmoins que le gouvernement français a su développer des argumentaires solides et convaincants et qu'il est un gouvernement écouté par la CJUE.

En troisième et dernier lieu, les renvois préjudiciels relatifs à la directive 2019/790 et au numérique en général se multiplient. Dans ce domaine, quatre affaires sont à signaler, et seront traitées en deux parties. D'une part, le droit exclusif de reproduction des auteurs, qui relève de l'article 2 de la directive 2001/29, ne saurait être dissout dans le droit exclusif distinct de mise à disposition du public, qui figure en son article 3, paragraphe 2. Les autorités françaises défendent fermement cette ligne contre la Commission, qui propose une interprétation selon nous erronée de l'arrêt Tom Kabinet, et considère que la mise en ligne de contenus protégés sur des plateformes devrait être appréhendée au seul prisme du droit de mise à disposition du public. Cela vaudrait d'une part, pour les reproductions *préalables* à la mise à disposition (les téléversements) qui font l'objet de l'affaire **C-579/24 Austro-Mechana et AKM**. Cela vaudrait aussi, d'autre part, pour les reproductions *ultérieures* à la mise à disposition comme les copies pour lecture en continu hors ligne, qui font l'objet de l'affaire **C-496/24 Stichting de ThuisKopie**. Dans ces deux affaires – la première qui donnera lieu à une audience le 8 octobre prochain et la seconde dont l'audience s'est tenue la semaine dernière – le gouvernement français a défendu la ligne contraire : les deux droits exclusifs concernés – reproduction et mise à disposition – doivent être distingués et reconnus, particulièrement dans l'ère numérique marquée par une évolution technologique rapide qui multiplie les possibilités de reproduction des œuvres protégées. D'autre part,

le gouvernement français intervient pour soutenir l'effectivité des droits voisins consacrés au bénéfice des éditeurs de presse à l'article 15 de la directive 2019/790. Les affaires **C-797/23 Meta Platforms Ireland** et **C-663/24 Streamz e.a.**, concernent l'application de ces droits aux réseaux sociaux. En effet, puisque ces droits ne s'appliquent pas aux utilisations de publications de presse faites par des utilisateurs individuels, les réseaux sociaux dont le modèle économique est précisément fondé sur le téléversement de contenu par des utilisateurs individuels considèrent qu'ils ne sont pas tenus de négocier des droits d'utilisation avec les éditeurs. Cette interprétation vaudrait d'autant plus lorsque les contenus sont téléversés par les éditeurs de presse eux-mêmes, question spécifiquement posée dans l'affaire Streamz. L'audience dans l'affaire Meta, qui s'est tenue devant la Cour réunie en Grande chambre le 10 février dernier, a été marquée par l'absence de positionnement clair de la Commission sur cette question. Au contraire le gouvernement français s'est attaché à démontrer toute la pertinence d'appliquer le droit voisin des éditeurs de presse aux réseaux sociaux, qui représentaient en 2016 près du quart des utilisations en ligne des contenus de presse. Les conclusions de l'avocat général dans cette dernière affaire seront rendues le 10 juillet prochain. La date d'audience dans l'affaire Streamz n'a pas encore été fixée, mais elle devrait sans nul doute être organisée par la Cour, compte tenu de l'importance cette question.

En conclusion, des arrêts décisifs de la CJUE seront rendus dans les prochains mois, qui façonneront l'architecture de protection de la propriété littéraire et artistique dans le monde numérique. Elsa TIMMERMANS déclare en conclusion que le gouvernement français est d'autant plus encouragé à prendre part à cette dynamique afin de l'influencer positivement.

Hubert TILLIET (SACD) s'interroge sur la possibilité, déjà formulée à plusieurs reprises dans à l'occasion des séances plénières du CSPLA, que les organisations professionnelles aient accès aux écritures du gouvernement français présentées devant la CJUE lorsqu'elles sont parties à la procédure.

Yannick FAURE rappelle que le ministère de la Culture se conforme à la doctrine interministérielle en la matière, laquelle prévoit que les personnes privées qui ne sont pas parties aux procédures n'ont pas vocation à recevoir communication des observations du gouvernement français. Toutefois, les autorités travaillent en articulation avec toutes celles et ceux qui les saisissent de questions ou de contributions sur ces affaires. Lorsqu'il y a des interrogations sur le sens ou la teneur des interventions des autorités françaises, il est toujours possible d'y répondre, ce qui arrive, en pratique, régulièrement.

XI. Echanges sur le programme de travail du Conseil et questions diverses

En conclusion, **Jean-Philippe MOCHON** souhaite rappeler le lancement de trois nouvelles missions du Conseil : la mission sur la protection des « outputs », présidée par Alexandra BENSAMOUN ; la mission sur les hypertrucages générés ou manipulés par l'IA ; co-présidée par Joëlle FARCHY et Célia ZOLYNSKI ; la mission sur l'attribution des œuvres et des prestations artistiques élargie à la problématique de l'attribution dans le contexte de l'IA, co-présidée par Valérie-Laure BENABOU et Séverine DUSOLLIER.

Ces missions ont été lancées la semaine précédente, et elles visent à approfondir les sujets, nourrir la concertation et le débat public. A cette occasion, Jean-Philippe MOCHON rend hommage aux personnalités qualifiées du CSPLA qui acceptent de prendre en charge de telles missions, ce qui représente beaucoup de travail d'écoute, d'approfondissement des sujets, et même de prise de risques, pour rendre des rapports pleinement féconds et utiles.